

BGer 4A 577/2019 vom 7. Januar 2020

Bundesgericht, 2020-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_577_2019

FR: TF 4A 577/2019 du 7 janvier 2020

IT: TF 4A 577/2019 del 7 gennaio 2020

Regeste

recours tardif | Droit des contrats

Erwägungen

E. 22

et 31 ad art. 44 LTF ; JEAN-MAURICE FRÉSARD, in Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 10 ad art. 44 LTF ; cf. art. 2.5.7 des Conditions générales «'Prestations du service postal' pour les clients privés» et art. 2 des Conditions générales «Case postale», accessibles sur le site Internet de La Poste), que l' art. 44 al. 2 LTF institue ainsi une fiction selon laquelle le pli recommandé est réputé notifié sept jours après le dépôt de l'avis de retrait dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire, si le pli n'a pas été retiré entre-temps (AMSTUTZ/ARNOLD, op. cit., n° 34 ad art. 44 LTF [p. 586]; FRÉSARD, op. cit., n° 11 ad art. 44 LTF ; Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4095), que ce délai septénaire détermine la date de notification fictive nonobstant une éventuelle prorogation du délai de garde par La Poste, par exemple à la suite d'une demande de garde émise par le destinataire (cf. ATF 141 II 429 consid. 3.1 p. 432; 127 I 31 consid. 2b; 123 III 492 consid. 1 spéc. p. 494; Message précité, FF 2001 4095), qu'en effet, une personne se sachant partie à une procédure judiciaire doit s'attendre à recevoir des actes du juge et doit donc relever son courrier ou prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne, la prolongation du délai de garde étant une mesure insuffisante à cet égard (ATF 141 II 429 consid. 3.1; arrêt 5A_1052/2017 du 10 janvier 2018 consid. 3), que la sécurité du droit, l'égalité de traitement et l'interdiction de l'abus de droit s'opposent à ce qu'un justiciable puisse influencer, par ses instructions à La Poste, sur le moment où naissent les conséquences procédurales de la notification (ATF 141 II 429 consid. 3.3.2 p. 435); Considérant que dans le cas concret, l'arrêt attaqué a été posté en recommandé le lundi 30 septembre 2019, que d'après les documents de traçage de l'envoi remis par la recourante elle-même, un avis de retrait a été déposé dans sa case postale le mardi 1er octobre 2019, le délai de garde échéant le mardi 8 octobre 2019, qu'en date du 3 octobre 2019, « le destinataire a déclenché un ordre» de proroger ledit délai de garde, que celui-ci a été prolongé jusqu'au 29 octobre 2019, et le pli finalement distribué au guichet le 28 octobre 2019; Considérant que la défenderesse/recourante avait interjeté un appel auprès du Tribunal cantonal vaudois, de sorte qu'elle devait s'attendre à recevoir une décision motivée, ce d'autant plus que le dispositif de l'arrêt sur appel avait déjà été communiqué par envoi du 17 juillet 2019, qu'au vu de la jurisprudence précitée, la prorogation du délai de garde octroyée sur requête de la recourante ne saurait avoir pour effet de repousser la date de notification de l'arrêt attaqué déterminante pour le délai de recours, que, conformément à la fiction de l' art. 44 al. 2 LTF , la recourante est réputée avoir reçu l'arrêt attaqué le 8 octobre 2019, soit sept jours après le dépôt de l'avis de retrait, qu'il importe peu que cet avis ait été

déposé dans une case postale plutôt que dans une boîte aux lettres (arrêt précité 5A_1052/2017 consid. 3; arrêt 5A_2/2010 du 17 mars 2010 consid. 3.1; FRÉSARD, op. cit., n° 15 ad art. 44 LTF), que le délai de recours de 30 jours arrivait ainsi à échéance le jeudi 7 novembre 2019, que le recours ayant été déposé le 26 novembre 2019, il se révèle tardif, et partant manifestement irrecevable pour ce motif déjà; Considérant que la présente décision d'irrecevabilité peut être rendue par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF); Attendu que la recourante supportera les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr. (art. 66 al. 1 LTF), qu'elle est en revanche dispensée de verser des dépens à l'intimée dès lors que cette partie n'a pas eu à déposer des déterminations; Vu l' art. 108 al. 1 let. a LTF , Prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.